

70530 - Entretien courant du réseau routier

Autoroute de l'Est - A4
Proposition de 2 projets de conventions à conclure avec la société SANEF et visant à répartir les responsabilités et les charges financières d'entretien des ouvrages assurant le franchissement et le rétablissement des voies départementales sur l'autoroute A4

CP/2020/414

Service chef de file :

M3 - Entretien et exploitation

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente d'approuver les termes des projets de conventions à conclure avec la société SANEF dans le cadre de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières des ouvrages d'art de rétablissement des voies de communication rendus nécessaire par la réalisation d'une infrastructure de transport.

La réalisation de l'A4, autoroute de l'Est, a rendu nécessaire la construction d'ouvrages permettant de maintenir la continuité du réseau des routes départementales interceptées.

Les ouvrages de rétablissement sont de deux types :

- ceux qui franchissent l'A4 par le biais de Passages Supérieurs (PS),
- ceux qui franchissent l'A4 par le biais de Passages Inférieurs (PI)

Les rétablissements des routes départementales ont par conséquent généré une superposition de deux domaines publics :

- les voies routières départementales relevant du Domaine Public Routier du Département du Bas-Rhin d'une part,
- l'autoroute de l'Est relevant du Domaine Public Autoroutier Concédé d'autre part,

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'approbation de la Commission Permanente les termes de deux projets de conventions distincts, l'un concernant les Passages Supérieurs et l'autre les Passages Inférieurs, à conclure entre le Département du Bas-Rhin et la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), concessionnaire de l'Autoroute A4.

Historique

Depuis leur construction entre 1974 et 1976, les ouvrages de rétablissement des voies de l'autoroute A4 sont gérés sur la base :

- des directives relatives à la remise d'ouvrages aux collectivités du 2 mai 1974 ;
- du décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et la SANEF, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A4.

Conformément à une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'Etat « Préfet de

l'Hérault » du 14 décembre 1906, réaffirmée le 26 septembre 2001, les ouvrages de rétablissement relèvent de la domanialité du gestionnaire de la voirie portée.

Cependant, conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 et au décret d'application n°2017-299 du 8 mars 2017, la responsabilité et la charge de la gestion des Ouvrages de rétablissement doivent être établies entre les Parties par voie de convention.

C'est pourquoi, en application des dispositions des articles L.2123-7 et L.2123-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Département du Bas-Rhin et la SANEF se sont rapprochés afin de préciser leur rôle et convenir des modalités de répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement des Ouvrages, compte tenu de la superposition d'affectation domaniale qu'ils présentent.

Principes généraux de répartition des charges d'entretien

Pour la répartition des contributions respectives de chacune des parties, le principe de référence est la prise en compte par la SANEF, gestionnaire de l'Autoroute A4, de l'ensemble des charges relatives à la structure des Ouvrages d'Art.

Ainsi dans le cas de l'Autoroute A4, la gestion et les dépenses relatives à l'entretien, à la réparation, voire au remplacement de la structure des ouvrages de rétablissement incombent à SANEF alors que la gestion et les dépenses relatives à la chaussée et aux dépendances de la voie départementale incombent au Département.

Il est proposé de conclure deux conventions de gestion ultérieure distinctes, l'une pour les Passages Supérieurs où la route départementale passe au-dessus de l'autoroute, et l'autre pour les Passages Inférieurs où la route départementale passe sous l'autoroute afin de tenir compte des spécificités de chacun des deux types de franchissement et de la répartition des charges qui en découlent.

Les projets de convention sont joints en annexe.

La Commission des Dynamiques Territoriales a émis un avis favorable à cette proposition le 9 novembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président décide d'approuver les termes des projets de conventions joints en annexe à conclure entre le Département du Bas-Rhin et la société SANEF, traitant des conditions de gestion des Passages Supérieurs et des Passages Inférieurs assurant le franchissement de l'autoroute A4, et autorise son Président à les signer.

Strasbourg, le 20/11/20
Le Président du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Frédéric BIERRY